

ACCORD ILE-DE-FRANCE – N° 54

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Le Syndicat Patronal des Boulangers-Pâtisseries du Grand Paris**, 7 quai d'Anjou 75004 PARIS, , **son Président** ;
- **La Maison de la Boulangerie-Pâtisserie de Seine-et-Marne**, 14 rue des Fossés - 77000 MELUN, , **sa Présidente** ;
- **La Fédération de la Boulangerie-Pâtisserie de l'Essonne, du Val-d'Oise et des Yvelines**, 1 bis rue Guilloteaux Vatel 78150 LE CHESNAY, , **son Président** ;

d'une première part,

et

- **L'Union Régionale des Syndicats Agro-Alimentaires et Forestiers de la Région Parisienne, U.R.S.A.A.F. C.G.T.**, 3 rue du Château d'Eau - 75010 PARIS, , **son Secrétaire Général** ;
- **La Fédération Générale Travail Alimentation - F.G.T.A. Confédération Nationale du Travail - Force Ouvrière**, 15 avenue Victor HUGO - 92170 VANVES, , **son Secrétaire Fédéral** ;
- **La F.G.A. C.F.D.T.**, 47-49 rue Simon BOLIVAR 75020 PARIS, , **sa Secrétaire Fédérale** ;
- **La Fédération Nationale C.F.T.C. Commerce, Services et Force de Vente**, 34 quai de la Loire - 75019 PARIS, , **son Secrétaire Général adjoint** ;
- **La CFE-CGC AGRO**, 26 rue de Naples 75008 Paris, **Secrétaire Fédéral** ;

d'une deuxième part.

Préambule

Les organisations patronales de la branche et les organisations syndicales de salariés se sont réunies le 21 janvier 2021 et ont décidé de conclure le présent avenant (accord Ile-de-France

n° 54) dans le cadre de la Convention collective nationale de la boulangerie-pâtisserie - entreprises artisanales (IDCC 843).

Compte tenu de la composition de la branche constituée pour la très grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, cet avenant ne nécessite pas de dispositions particulières pour sa mise en œuvre par ces entreprises et s'applique à toutes les entreprises entrant dans le champ d'application de ladite Convention collective, quel que soit leur effectif.

ARTICLE 1

Le salaire horaire de la région Ile-de-France est fixé ainsi qu'il suit, à partir du 1^{er} février 2021 : la valeur monétaire du point est fixée à 0,0522192 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,501664 du coefficient 155 au coefficient 180 ; la valeur monétaire du point est fixée à 0,05233636 et la valeur monétaire de la constante est fixée à 2,4579736 du coefficient 185 au coefficient 240.

ARTICLE 2

En application de l'article 1er, le salaire horaire minimum de la Région Ile-de-France à partir du 1^{er} février 2021 est de :

a) Pour le personnel de fabrication

Coefficient 155	10,60
Coefficient 160	10,86
Coefficient 170	11,38
Coefficient 175	11,64
Coefficient 185	12,14
Coefficient 190	12,40
Coefficient 195	12,66
Coefficient 240	15,02

b) Pour le personnel de vente

Coefficient 155	10,60
Coefficient 160	10,86
Coefficient 165	11,12
Coefficient 170	11,38
Coefficient 175	11,64
Coefficient 180	11,90
Coefficient 185	12,14
Coefficient 190	12,40

c) Pour le personnel de service

Coefficient 155	10,60
Coefficient 160	10,86
Coefficient 170	11,38

ARTICLE 3

Pour le personnel d'encadrement (cf. définition à l'article 9 de la CCN) les rémunérations annuelles fixées par conventions de forfait et définies par l'avenant n° 97 à la Convention collective nationale (218 jours de travail) sont de 34681 € pour les salariés « cadres 1 » et de 49761 € pour les salariés « cadres 2 » (montants issus de l'avenant national n° 124 du 12 janvier 2021).

ARTICLE 4

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} février 2021.

Les parties soussignées solliciteront l'extension du présent accord auprès du Ministère du Travail.

Fait à Paris, le 21 janvier 2021.

**Chambre Professionnelle des Artisans
Boulangers-Pâtisseries de Paris, 92, 93, 94.**

**Fédération de la Boulangerie-
Pâtisserie 91, 95 et 78**

**Syndicat Patronal de la Boulangerie-
Pâtisserie de Seine et Marne**

Syndicat F.G.T.A. - F.O.

F.G.A. C.F.D.T.

C.F.E. C.G.C. AGRO

**Fédération Nationale C.F.T.C.
Commerce, Services et Force de Vente**